



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 février 2018
(OR. en)

5394/18

Dossier interinstitutionnel:
2017/0346 (NLE)

CORDROGUE 11
SAN 24
ENFOPOL 23

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL soumettant la nouvelle substance psychoactive méthyl 2- $\{[1-(5\text{-fluoropentyl})-1H\text{-indazole-3-carbonyl]amino}\}$ -3,3-diméthylbutanoate (5F-MDMB-PINACA) à des mesures de contrôle

PROJET DE

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/... DU CONSEIL

du ...

**soumettant la nouvelle substance psychoactive
méthyl 2-{{1-(5-fluoropentyl)-1*H*-indazole-3-carbonyl}amino}-3,3-diméthylbutanoate
(5F-MDMB-PINACA) à des mesures de contrôle**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2005/387/JAI du Conseil du 10 mai 2005 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives¹, et notamment son article 8, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen²,

¹ JO L 127 du 20.5.2005, p. 32.

² JO C ... du ..., p.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6 de la décision 2005/387/JAI, un rapport d'évaluation des risques liés à la nouvelle substance psychoactive méthyl 2- {[1-(5-fluoropentyl)-1*H*-indazole-3-carbonyl]amino}-3,3-diméthylbutanoate (ci-après dénommée "5F-MDMB-PINACA") a été rédigé lors d'une réunion spéciale du comité scientifique élargi de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, et a été transmis à la Commission et au Conseil le 14 novembre 2017.
- (2) Le 5F-MDMB-PINACA est un cannabinoïde de synthèse. Ses effets sont similaires à ceux du THC, qui est à l'origine des principaux effets psychoactifs du cannabis, mais le 5F-MDMB-PINACA a une toxicité supplémentaire potentiellement mortelle. La puissance élevée du 5F-MDMB-PINACA, d'une part, et le fait qu'il puisse représenter une proportion variable importante ou inconnue dans les mélanges à fumer, d'autre part, signifient qu'il constitue un risque important d'intoxication.
- (3) Le 5F-MDMB-PINACA est présent dans l'Union depuis septembre 2014 au moins et a été détecté dans vingt-cinq États membres. En raison de la nature du 5F-MDMB-PINACA, les signalements concernant la détection de cette substance pourraient ne pas rendre suffisamment compte de la réalité car le 5F-MDMB-PINACA n'est pas couramment recherchée. Dans la plupart des cas, le 5F-MDMB-PINACA a été saisi sous la forme d'herbe ou de plant et de poudre, mais également, dans une moindre mesure, sous forme liquide, de buvard et sous d'autres formes physiques non précisées. Plus de 1 770 saisies d'herbe ont été effectuées dans l'Union.

- (4) Deux États membres ont signalé vingt-huit décès liés au 5F-MDMB-PINACA. Dans au moins vingt cas, le 5F-MDMB-PINACA a causé le décès ou est susceptible d'y avoir contribué. En outre, trente-cinq cas d'intoxication aiguë non mortelle associée au 5F-MDMB-PINACA ont été signalés par deux États membres. En raison de la nature du 5F-MDMB-PINACA, la détection et les signalements concernant les intoxications non mortelles et les décès causés par le 5F-MDMB-PINACA pourraient ne pas rendre suffisamment compte de la réalité.
- (5) On ne dispose d'aucune information sur l'implication d'organisations criminelles dans la fabrication, la distribution, le trafic et l'offre de 5F-MDMB-PINACA au sein de l'Union. Selon les informations disponibles, le 5F-MDMB-PINACA est produit par des entreprises chimiques en Chine.
- (6) Le 5F-MDMB-PINACA est généralement vendu en ligne, en petites quantités et en gros dans des magasins spécialisés ("*head shops*"), sous la dénomination "*legal high*", en tant que mélanges à fumer ou sous forme de poudre, ainsi que sur l'internet en tant que substitut "légal" au cannabis. Il peut aussi être vendu directement sur le marché des drogues illicites. Comme les ingrédients contenus dans ces produits sont rarement indiqués sur leur emballage, la plupart des utilisateurs n'ont pas conscience de consommer du 5F-MDMB-PINACA ni même des cannabinoïdes de synthèse en général.
- (7) Le 5F-MDMB-PINACA n'a aucun usage médical ou vétérinaire reconnu, dans l'Union, ni apparemment ailleurs. Hormis son utilisation comme étalon analytique et dans les travaux de recherche scientifique, rien n'indique que le 5F-MDMB-PINACA puisse être utilisé à d'autres fins.

- (8) Le rapport d'évaluation des risques révèle que nombre des questions liées au 5F-MDMB-PINACA résultant de l'absence de données quant aux risques pour la santé individuelle, la santé publique et la société, pourraient trouver des réponses dans le cadre de recherches supplémentaires. Cependant, les preuves et informations disponibles concernant les risques pour la santé et pour la société que présente cette substance constituent un motif suffisant pour soumettre le 5F-MDMB-PINACA à des mesures de contrôle dans toute l'Union.
- (9) Le 5F-MDMB-PINACA n'est pas répertorié comme substance à contrôler au titre de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, ni au titre de la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971. Le 5F-MDMB-PINACA est actuellement évalué par le système des Nations unies et a été réexaminé lors du 39^e comité OMS d'experts de la pharmacodépendance, qui s'est tenu du 6 au 10 novembre 2017 à Genève. Cela n'empêche pas l'Union de décider de soumettre la substance à des mesures de contrôle.
- (10) Étant donné que quatorze États membres soumettent le 5F-MDMB-PINACA à des contrôles en application de leur législation interne sur le contrôle des drogues et que quatre États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler, soumettre le 5F-MDMB-PINACA à des mesures de contrôle dans toute l'Union permettrait d'éviter l'apparition d'obstacles à la coopération policière et judiciaire transfrontière et de protéger les personnes contre les risques que pourraient représenter sa disponibilité et sa consommation.

- (11) La décision 2005/387/JAI confère au Conseil des pouvoirs d'exécution en vue d'apporter, au niveau de l'Union, une réponse rapide et fondée sur des connaissances spécialisées, à l'apparition de nouvelles substances psychoactives détectées et signalées par les États membres, en soumettant celles-ci à des mesures de contrôle dans toute l'Union. Comme il est satisfait aux conditions et à la procédure qui déclenchent l'exercice de ces pouvoirs d'exécution, il convient d'adopter une décision d'exécution pour soumettre le 5F-MDMB-PINACA à des mesures de contrôle dans toute l'Union.
- (12) Le Danemark est lié par la décision 2005/387/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision qui met en œuvre la décision 2005/387/JAI.
- (13) L'Irlande est liée par la décision 2005/387/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision qui met en œuvre la décision 2005/387/JAI.
- (14) Le Royaume-Uni n'est pas lié par la décision 2005/387/JAI et ne participe donc pas à l'adoption ni à l'application de la présente décision, et n'est pas lié par elle ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La nouvelle substance psychoactive
méthyl 2- {[1-(5-fluoropentyl)-1*H*-indazole-3-carbonyl]amino}-3,3-diméthylbutanoate (ci-après
dénommée "5F-MDMB-PINACA") est soumise à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

Article 2

Au plus tard le ... [un an après la date de publication de la présente décision], les États membres
prennent, conformément à leur droit interne, les mesures nécessaires pour soumettre le
5F-MDMB-PINACA aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues par leur législation
qui est conforme à leurs obligations découlant de la Convention des Nations unies sur les
substances psychotropes de 1971.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La présente décision s'applique conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président
